

Conditions Générales d'Assurances (CGA) Protection Frais d'annulation Location, cours et séminaire / K1000552

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA International, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. Les produits d'assurance sont commercialisés sous la marque ELVIA. Concernant l'assurance Protection juridique, l'assureur est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique S.A., dont le siège se situe Badenerstrasse 694, 8048 Zurich.

Qui est le preneur d'assurance ?

Le preneur d'assurance est la société eboutic.ch dont le siège se situe Rue du Valentin 34, 1004 Lausanne.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, AGA International accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes définies par la proposition d'assurance et désignées sur la confirmation d'assurance.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de l'adhésion à l'assurance collective ou de la réservation du voyage.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à AGA International).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à AGA International les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

Comment AGA International et CAP traitent-elles les données ?

AGA International édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Conditions Générales d'Assurances (CGA)

AGA International Assistance (Schweiz) (ci-après dénommée AGA International) répond des prestations d'assurance collective convenues avec eboutic.ch, conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurances (CGA) ainsi que par les dispositions de la loi fédérale sur les contrats d'assurance.

1 Dispositions communes à l'ensemble des assurances

Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de service

1 Personnes assurées

Est assurée la personne mentionnée comme telle sur la confirmation de réservation ou sur la facture de l'arrangement.

2 Secteur géographique

L'assurance est valable pour des destinations en Europe ou dans le monde entier, selon l'arrangement ou le voyage réservé.

3 Obligations en cas de sinistre

3.1 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.

3.2 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).

3.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de AGA International.

3.4 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA International à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA International.

3.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact de AGA International indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré):

- l'original de la confirmation de réservation ou de la facture de l'arrangement
- l'original de la facture des frais d'annulation
- l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.
- les originaux des justificatifs des dépenses imprévues
- le certificat de décès
- les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
- les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances
- les originaux des factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par l'assurance
- la lettre de licenciement de l'employeur

4 Violation des obligations

Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, AGA International est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.

5 Événements non assurés

5.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.

5.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:

- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
- un suicide ou une tentative de suicide;
- sa participation active à des grèves ou à des troubles;
- sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
- sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
- une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
- la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.

5.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.

5.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.

5.5 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.

5.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.

5.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.

5.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.

6 Définitions

6.1 Proches

Les proches sont:

- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
- le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
- les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
- les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.

6.2 Europe

Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.

6.3 Suisse

Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

6.4 Dégâts naturels

Sont considérés comme dégâts naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme phénomènes naturels.

6.5 Valeurs appréciables en argent

Sont considérées comme valeurs appréciables en argent les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.

6.6 Voyage

Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets exclus. La durée maximale d'un voyage au sens de ces CGA est limitée au total à 31 jours.

6.7 Voyagiste

Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

6.8 Transports publics

Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas sous cette catégorie.

6.9 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

6.10 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

6.11 Accident de véhicule à moteur

Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.

6.12 Maladie grave/séquelle graves d'un accident

Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

7 Clause complémentaire

7.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA International qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

7.2 Si AGA International a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA International.

8 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

9 Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les «Dispositions communes à l'ensemble des assurances».

10 For et droit applicable

10.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de AGA International auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

10.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.

11 Adresse de contact

AGA International S.A., Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen

II Dispositions particulières des différentes assurances

A1 Annulation

1 Champ de validité

1.1 La couverture d'assurance prend effet le jour de l'établissement de la police d'assurance et prend fin dès le début du voyage assuré. Le voyage débute lorsque l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou prend possession de la chambre d'hôtel réservée, etc., si aucun moyen de transport n'a été réservé.

2 Somme d'assurance

2.1 Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.

2.2 Dans le cadre de la version *light* de l'assurance annuelle, une franchise par sinistre de 20% du montant des frais d'annulation dus au titre du contrat est à la charge de la personne assurée.

3 Prestations d'assurance

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyagiste en raison d'un événement assuré, AGA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de 50 CHF par billet sera déduite.

3.2 Départ retardé

Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

4 Evénements assurés

4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la souscription de l'assurance :

- de l'assuré
- d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
- d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas
- de son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable.

Si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum.

2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si

- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
- l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.

3 En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de l'assurance et que celle-ci ait été capable de voyager.

4 En cas de grossesse, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la souscription de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24^{ème} semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la souscription de l'assurance et qu'un vaccin soit exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.

4.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

- 4.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller
En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.
- 4.4 Panne du véhicule durant le voyage aller
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 4.5 Grèves
Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.
- 4.6 Dangers sur le lieu de destination
Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme, des troubles en tout genre ou des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage.
- 4.7 Chômage / entrée en fonction inattendue
En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou de licenciement inattendu de l'assuré sans que celui-ci n'ait commis de faute grave.
- 4.8 Convocation officielle
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.
- 4.9 Vol de passeport ou de carte d'identité
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible.
Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.
- 5 Evénements non assurés (en complément au point I 6: événements non assurés)**
- 5.1 Rétablissement insuffisant
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de la réservation ou de la souscription de l'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation ou de la souscription de l'assurance, mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Evénement assuré non constaté ni attesté par un médecin au moment de sa survenance
Si un événement mentionné au point II A1 4.1 n'a pas été constaté ni attesté au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical.
- 5.3 Annulation par le voyageur
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 5.4 Décisions administratives
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: obligations en cas de sinistre)**
Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement son voyage auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite AGA par écrit.
- A2 Frais d'annulation Location, cours, séminaire**
Toutes les Dispositions de l'assurance Annulation (point II A1) s'appliquent aux frais d'annulation pour la location, les cours et séminaires à l'exception du point II A1 1.1. La définition d'un voyage telle que mentionnée au point I 7.6 n'est pas applicable. Les points ci-dessous s'appliquent à titre complémentaire aux frais d'annulation pour la location, les cours et séminaires:
- 1 Champ de validité**
La couverture d'assurance commence à la date d'établissement de la police d'assurance et se termine à la fin de la location, du stage ou du séminaire.
- 2 Prestations d'assurance**
- 2.1 Interruption anticipée d'une location, d'un cours et d'un séminaire
En cas d'interruption anticipée, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, AGA prend en charge le remboursement au prorata des prestations non utilisées (à l'exclusion des frais de retour). Le jour de départ est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.